



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 46671

Texte de la question

M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur certaines dispositions relatives a la loi sur les cumuls. Un probleme tres concret est pose s'agissant de la situation des elus a la retraite qui sont par ailleurs titulaires, a ce jour, d'un autre mandat. L'organisme IRCANTEC a ainsi decide de reclamer aux elus concernes les retraites qu'il avait versees sur la periode de 1992 a 1995. Or il ne fait aucun doute que la responsabilite de ces elus ne peut etre opposee sur ce point. Une avancee significative sous la forme d'une circulaire interministerielle a vu le jour en 1995. Elle reconnait desormais la separation des deux mandats. En, consequence l'IRCANTEC a retabli le versement des pensions susvisees depuis le mois de juillet 1995 en defalquant toutefois les trois annees qu'il estime avoir payees a tort. Dans ces conditions il apparait que la perception de la retraite ne sera effective qu'a compter de 1998. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question et surtout de repondre a la suggestion qui consisterait a etendre la retroactivite des versements a 1992 afin d'eviter toute spoliation sur la periode incriminee.

Texte de la réponse

La loi no 92-108 du 3 fevrier 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux rend obligatoire l'affiliation au regime de retraite complementaire des agents non titulaires des collectivites publiques (IRCANTEC) de l'ensemble des elus locaux percevant une indemnite de fonction. Les elus peuvent ainsi beneficier, a la cessation de leurs fonctions electives locales, de la retraite complementaire servie par cet organisme. L'extension de l'affiliation a ce regime, qui ne concernait, depuis le 1er janvier 1973, que les maires et les adjoints, a fait apparaitre une difficulte, la reglementation de l'IRCANTEC ne permettant pas a un affilié de percevoir simultanement une retraite servie par cet organisme et de cotiser a ce meme regime. Cette reglementation a ete appliquee aux elus locaux dont un mandat local avait pris fin, mais qui continuaient a cotiser au titre d'un autre mandat ou d'un mandat renouvele. Une instruction interministerielle en date du 8 juillet 1996 permet desormais aux elus locaux de percevoir une allocation de retraite servie par l'IRCANTEC pour un mandat dont l'exercice a pris fin tout en cotisant au titre d'un mandat exerce dans une autre categorie de collectivite locale. La date d'application de cette mesure correspond au dernier renouvellement des conseils municipaux. Cette mesure concerne particulierement les anciens maires affiliates a l'IRCANTEC au titre d'un mandat en cours d'exercice dans un conseil general, un conseil regional ou un etablissement public de cooperation intercommunale et qui pourront recevoir de l'IRCANTEC, a compter du 1er juillet 1995, leur retraite d'ancien maire tout en acquérant de nouveaux droits aupres de ce regime pour le ou les mandats en cours. Cette decision permet a un conseiller general ou regional ou au membre d'un etablissement public de cooperation intercommunale qui exerçait un mandat de maire non renouvele fin juin 1985 de percevoir sa retraite de maire tout en continuant de cotiser pour le mandat en cours d'exercice dans le departement ou la region ou dans un etablissement public de cooperation intercommunale, ce qui lui permet d'acquérir de nouveaux droits a une retraite versee par l'IRCANTEC. Dans les cas ou il y a eu versement indu d'arrerages de retraite complementaire, l'elu local, comme tout allocataire, peut opter entre le versement immediat du trop-

perçu ou son remboursement par precompte sur les arrerages à valoir. Il appartient donc aux élus locaux de s'adresser à l'IRCANTEC pour étudier les modalités de ce reversement. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà de ce dispositif ni d'alourdir davantage la charge résultant pour l'IRCANTEC du versement de ces retraites.

Données clés

Auteur : [M. Griotteray Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46671

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6704

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1797